

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La Yourte

ARTICLE 2 - OBJET

L'association « La Yourte » a pour objet :

- le tissage de liens sociaux et culturels entre la population locale des quartiers des Teppes et de Novel (habitants, acteurs socio-économiques et collectivités territoriales) et le reste de l'agglomération d'Annecy et du département.
- Par la création de partenariats avec les secteurs public et privé, l'association s'engage à construire des ponts culturels pour tous, promouvant une participation inclusive à la vie artistique de la région, elle se consacre à démocratiser la culture en mettant un accent sur les publics traditionnellement éloignés de l'offre culturelle.
- Elle s'autorise à prendre des participations, et à soutenir financièrement, des structures associatives ou commerciales pour des projets en lien avec son objet, et à soutenir l'emploi de proximité.
- L'association pourra mettre en place des activités secondaires (bar associatif, ateliers, etc.) afin de créer des lieux de rencontre et de convivialité pour soutenir son projet.

Sa gouvernance est participative afin de faciliter sa gestion, son développement et l'implication de tous ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Les Steppes - Centre Commercial des Teppes 3 place des Rhododendrons à 74000 Annecy, en Haute-Savoie.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux valeurs de l'association :

- Partage
- Économie locale, sociale et solidaire
- Écologie
- Respect
- Inclusivité

Pour devenir membre, une cotisation annuelle fixée à participation libre et consciente, de minimum 1€, est redevable. L'adhésion est valable pour l'exercice social de l'association en cours.

Le montant de la cotisation minimale est fixé par l'AG sur proposition du CA.

L'association se réserve le droit de refuser une adhésion sur la base des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Tous les membres ont droit de vote délibératif lors des Assemblées Générales.

Ils peuvent tous être candidat pour devenir membre du Conseil d'administration.

Les membre bienfaiteurs sont ceux qui ont effectué un apport sous forme de don supérieur à 100 fois le montant de la cotisation. Les Membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 7 – DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation automatique suite au non-renouvellement de la cotisation annuelle;
- d) La suspension ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

La radiation, la suspension ou l'exclusion n'entraîne pas le reversement de la cotisation, demeurant acquise par l'association.

ARTICLE 8 – AFFILIATION

L'association pourra s'affilier à toute fédération et adhérer à toute association qui pourrait faciliter son objet, sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions, dons, legs et mécénats.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4° le produit de la vente de service et ou produit généré par l'association.
- 5° Les intérêts générés par les comptes courants

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois chaque année.

Dans un délai convenable qui ne saurait être inférieur à 15 jours, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre détient une voix. Il n'est pas possible de faire procuration de son vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres, le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au vote par consentement.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale élit le conseil d'administration.

Tout membre peut être candidat au conseil d'administration.

Il est composé de 6 à 12 membres.

Chaque membre est élu pour 3 ans

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel, visioconférence, ou tout autre moyen dématérialisé, pour le bon fonctionnement de l'association. A chaque réunion, un facilitateur est désigné afin de mener la réunion et un secrétaire est désigné afin d'en établir le compte rendu.

Un membre du Conseil d'administration détient une voix délibérative.

Pour que les délibérations soient valides, au moins 2 membres du Conseil d'administration doivent être présents.

Les délibérations sont prises au vote par consentement.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans excuses validées par les autres membres, verra son exclusion délibérée et votée lors de la prochaine réunion.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- la démission
- la décision du Conseil d'administration, le membre concerné n'étant pas convié à ce vote

Les membres du conseil d'administration ne toucheront aucune rémunération pour leur fonction. Leur engagement est bénévole.

L'assemblée générale constitutive confie au premier conseil d'administration la mission de mettre en place une gouvernance collégiale et de proposer lors de la prochaine assemblée générale les modifications statutaires correspondantes.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est constitué d'un.e président.e, et d'un.e trésorier.e.

Peuvent leur être adjoints si le conseil d'administration le juge utile un.e secrétaire, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e adjoint.e.

Il sont élu.e.s par le conseil d'administration après chaque assemblée générale pour une durée de 1 an et sont rééligibles.

Le bureau prépare et propose au conseil d'administration les décisions à prendre pour le fonctionnement courant de l'association.

Ils sont porteurs des décisions prises collectivement par le conseil d'administration.

Ils représentent l'association auprès des tiers.

En cas de vacance (démission, décès, destitution par vote aux 2/3 du conseil d'administration pour manquement grave), le conseil d'administration procédera à l'élection d'un.e nouveau président.e et/ou trésorier.e.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats de chaque membre du bureau et du conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le vote par consentement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

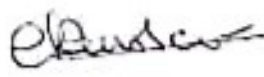
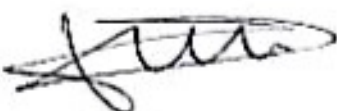
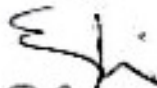
ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

C. ROUX-LEVAT 
HANARD 
MOLLIN 
BONDEAU 